

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. (n° 10)

c.

OMPI

139^e session

Jugement n° 4970

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M^{me} N. D. le 8 mars 2021 et régularisée le 14 avril 2021, le mémoire en réponse de l'OMPI du 3 août 2021, la réplique de la requérante du 30 juin 2023 et la duplique de l'OMPI du 2 octobre 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la mesure disciplinaire par laquelle elle a été rétrogradée du grade P-3 au grade P-2.

Des faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4846, concernant la première requête de l'intéressée, et dans les jugements 4964, 4965, 4966, 4967, 4968 et 4969, également prononcés ce jour, concernant respectivement ses troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième requêtes.

Le 15 mai 2016, la requérante a commencé à travailler en tant qu'administratrice chargée de l'évaluation, au grade P-3, dans la

Section de l'évaluation au sein de la Division de la supervision interne (DSI), sous la supervision de M. E., qui était à l'époque fonctionnaire P-5 et chef de la Section de l'audit interne, et avait été désigné directeur par intérim de la DSI. La DSI comptait trois sections: Évaluation, Enquêtes et Audit interne. M. E. resta directeur par intérim de la DSI jusqu'au 1^{er} février 2017, date de la nomination du nouveau directeur, M. R. S. Le 1^{er} septembre 2017, M. R. V. entra au service de l'OMPI en tant que chef de la Section de l'évaluation et devint le supérieur hiérarchique direct de la requérante.

Le 24 mai 2017, la DSI reçut une plainte anonyme dans laquelle il était dit que la requérante avait participé à des activités extérieures non autorisées alors qu'elle était fonctionnaire de l'OMPI. Le 31 mai, la requérante fut informée de l'ouverture d'une enquête à son sujet. L'enquête fut confiée à un bureau d'enquête externe (ci-après le «bureau d'enquête externe»), qui rendit son rapport en janvier 2018. Le 12 septembre, la requérante déposa une plainte pour harcèlement, y compris harcèlement sexuel, contre M. E. Le 22 février 2018, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines informa la requérante que l'enquête avait permis d'établir qu'elle avait participé à deux activités extérieures non autorisées auprès de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et de NIRAS Indvelop, un cabinet de consultants engagé par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement, mais lui notifia sa décision de ne pas engager de procédure disciplinaire contre elle et de classer l'affaire sans prendre d'autres mesures.

En mai 2018, de nouvelles informations furent reçues concernant la participation de la requérante à d'autres activités extérieures non autorisées. Après une évaluation préliminaire de ces nouvelles informations, des éléments de preuve suffisants à première vue ont permis d'établir que la requérante avait fourni

des services de consultant à la Banque mondiale en février 2017, sans avoir reçu l'autorisation de l'OMPI.

Le 16 août 2018, la requérante déposa une demande de protection contre des représailles auprès du chef du Bureau de la déontologie de l'OMPI. Après examen, ce dernier conclut que les allégations de représailles formulées par la requérante n'étaient pas fondées. Cette conclusion du chef du Bureau de la déontologie fut finalement confirmée par le Bureau de la déontologie des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) le 3 juin 2019.

Le 23 août 2018, la requérante reçut notification de la décision d'ouvrir une deuxième enquête pour faute à son sujet, qui avait été confié au bureau d'enquête externe qui avait mené la première enquête. Le 24 août, la requérante entama une période de congé de maladie prolongé à temps plein.

Le 27 août, le bureau d'enquête externe chargé d'enquêter sur les activités extérieures non autorisées auxquelles aurait participé la requérante envoya un courriel à cette dernière pour organiser un entretien, mais l'intéressée n'y répondit pas. Comme suite à un courriel de suivi du bureau d'enquête externe, la requérante répondit que, en raison de son congé de maladie, elle n'était «pas en mesure de coopérer à l'enquête»*.

Le 11 septembre 2018, la requérante déposa des plaintes pour harcèlement contre M. R. V., M. R. S. et M^{me} J. E., une fonctionnaire P-4 qui travaillait dans la Section de l'évaluation de la DSI.

Le 26 octobre 2018, la requérante déposa une plainte pour harcèlement contre M. S., chef de la Section des enquêtes de la DSI.

* Traduction du greffe.

Dans le cadre de sa deuxième enquête concernant les activités extérieures non autorisées auxquelles aurait participé la requérante, le bureau d'enquête externe prit contact avec M. H., qui travaillait en tant qu'enquêteur principal pour la Banque mondiale, lequel confirma que la requérante avait fourni des services de consultant financés par cette organisation entre février 2017 et février 2018.

Le 21 novembre 2018, le bureau d'enquête externe adressa à la requérante un projet de rapport d'enquête et lui demanda de fournir ses observations. Le 15 janvier 2019, la DSI transmit au Directeur général le rapport d'enquête établi par le bureau d'enquête externe, accompagné des observations de la requérante, dans lequel il était conclu que cette dernière avait participé à une troisième activité extérieure non autorisée dans le cadre d'un projet financé par la Banque mondiale alors qu'elle était fonctionnaire de l'OMPI, et qu'elle avait fait une fausse déclaration pendant la première enquête concernant ses deux autres activités extérieures non autorisées, lorsqu'elle avait affirmé qu'elle n'avait participé à aucune autre activité extérieure. Le rapport d'enquête indiquait en outre que la requérante avait refusé de coopérer à la deuxième enquête.

Le 15 janvier 2019, la requérante, invoquant la disposition 11.4.1 du Règlement du personnel et l'ordre de service 47/2016, déposa une plainte pour harcèlement contre le bureau d'enquête externe, dans laquelle elle soutenait que «[l]e rôle du [bureau d'enquête externe] dans les deux enquêtes menées [à son sujet] [...] [pourrait] potentiellement être qualifié de mauvaise pratique»*.

Par lettre du 24 janvier, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines formula des accusations de faute

* Traduction du greffe.

contre la requérante, sur la base des résultats de la deuxième enquête. Les accusations portaient sur la participation non autorisée de la requérante à des services de consultant fournis dans le cadre d'un projet financé par la Banque mondiale et les fausses informations qu'elle avait données pendant la première enquête sur ses activités extérieures. La directrice du Département de la gestion des ressources humaines décida de ne pas porter d'accusations contre la requérante concernant la conclusion contenue dans le rapport d'enquête selon laquelle l'intéressée avait refusé de coopérer à l'enquête. La requérante fut invitée à présenter sa réponse aux accusations et le médecin-conseil de l'OMPI confirma que son état de santé ne l'empêchait pas de le faire.

Le 6 février 2019, le Directeur général informa la requérante de sa décision de rejeter sans autre procédure sa plainte pour harcèlement dirigée contre le bureau d'enquête externe.

Le 15 février, la requérante présenta ses observations sur la lettre d'accusation.

Par lettre du 7 mars 2019, le Directeur général informa la requérante qu'il avait abouti à la conclusion qu'elle était coupable de deux fautes, à savoir qu'elle avait participé à une activité rémunérée non autorisée en dehors de l'Organisation et avait fourni de fausses informations pendant une enquête. Il décida donc d'infliger à la requérante la mesure disciplinaire de «rétrogradation de grade, à savoir P-2, pour une période de deux ans ou jusqu'à la cessation de service de [la requérante], si celle-ci était antérieure»*.

Le 11 mars, la requérante démissionna de l'OMPI avec effet au 11 avril 2019.

* Traduction du greffe.

Le 7 juin 2019, la requérante saisit le Comité d'appel de l'OMPI pour contester la décision du 7 mars 2019.

Dans le rapport qu'il transmet au Directeur général le 5 octobre 2020, le Comité d'appel recommandait que le recours de la requérante soit rejeté comme dénué de fondement et que des dommages-intérêts pour tort moral lui soient octroyés à raison du retard enregistré dans l'établissement du rapport. Le Comité d'appel concluait que rien ne prouvait que le droit de la requérante à une procédure régulière avait été violé, que la faute avait été établie par des éléments de preuve clairs et convaincants, que la mesure disciplinaire infligée à la requérante n'était pas disproportionnée par rapport à sa faute et que le fait que les première et deuxième enquêtes sur les activités extérieures de la requérante avaient été menées par le même bureau d'enquête externe ne constituait pas un conflit d'intérêts.

Par une lettre du 4 décembre 2020 de la directrice par intérim du Département de la gestion des ressources humaines, la requérante reçut notification de la décision du Directeur général de rejeter son recours comme dénué de fondement et de lui accorder 900 francs suisses à raison du retard dans la procédure de recours interne. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la mesure disciplinaire du 7 mars 2019 et d'ordonner le retrait de son dossier personnel de toute mention «de l'enquête disciplinaire et de la faute en cause»*. Elle demande également au Tribunal d'ordonner qu'une «enquête sur des représailles de la part de la DSI et du [bureau d'enquête externe]»* soit menée par un «[autre] bureau d'enquête externe indépendant et de bonne réputation»* qui accepterait de ne mener aucune autre mission pour l'OMPI au cours des cinq prochaines années. Elle demande en outre qu'il soit ordonné à l'Organisation de révéler

la source de la «plainte pour la faute en cause»*. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel, tort moral et à titre exemplaire, d'un montant d'au moins 250 000 francs suisses. Enfin, elle réclame le remboursement de ses dépens, le paiement d'intérêts, ainsi que «toute autre réparation qui sera jugée équitable, juste et nécessaire»*.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité et soutient que certains aspects de la requête sont irrecevables.

CONSIDÈRE:

1. La requérante était fonctionnaire de l'OMPI de mai 2016 jusqu'à ce qu'elle donne sa démission le 11 mars 2019, avec effet au 11 avril 2019. La présente requête est sa dixième requête. Le contexte général ayant été exposé ci-dessus, point n'est besoin d'y revenir ici. Il suffira de relever à ce stade que la requérante avait été accusée de faute en janvier 2019 et reconnue coupable de la faute en question en mars 2019. Deux éléments faisaient l'objet des accusations. L'un était que la requérante avait participé à une activité extérieure rémunérée non autorisée et le second qu'elle avait donné de fausses informations dans le cadre d'une enquête antérieure concernant une allégation similaire de faute qui reposait toutefois sur des faits différents.

2. Le fondement factuel sur lequel reposeraient ces deux éléments est extrêmement simple. En ce qui concerne le premier élément, il s'agissait de déterminer si, de fait, la requérante avait ou non travaillé, indirectement, en tant que consultante pour la Banque mondiale en 2017, à savoir la présumée activité extérieure non autorisée. Pour ce qui est du second élément, il

* Traduction du greffe.

s'agissait de déterminer si, de fait, la requérante avait ou non fourni de fausses informations dans le cadre d'une enquête antérieure sur la question de savoir si elle avait travaillé, alors qu'elle était fonctionnaire de l'OMPI et sans autorisation, en tant que consultante pour la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et NIRAS Indvelop, un cabinet de consultants engagé par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement.

3. La requérante demande au Tribunal de «combiner»* les onze requêtes qu'elle a formées devant le Tribunal. Même si les faits visés dans chacune d'elles s'inscrivent dans la même série d'événements, les questions de droit soulevées sont bien distinctes. Il n'y a donc pas lieu de joindre les requêtes.

4. La requérante a sollicité la tenue d'un débat oral, mais le Tribunal estime pouvoir statuer de manière juste et équitable en se fondant sur les écritures des parties.

5. Dans ses moyens, la requérante avance de multiples arguments qui concernent aussi bien des questions de procédure (mais comprend une affirmation selon laquelle le dossier avait été inventé de toutes pièces) que des aspects relatifs aux raisons qui ont motivé l'enquête ainsi que le dépôt des accusations et l'engagement de poursuites à cet égard. Ces derniers comprennent des allégations de harcèlement systématique et «des conflits d'intérêts, une obstruction à la justice, un usage abusif du système, un harcèlement et un harcèlement moral organisés, ainsi que des représailles»*. Ils comprennent également une allégation selon laquelle l'enquête avait un motif inavoué à l'égard de la requérante, à savoir l'«achever»* et la «détruire complètement mentalement, physiquement et professionnellement»*, ce qui pourrait constituer, selon l'intéressée, une violation du Code

* Traduction du greffe.

pénal suisse. S'agissant de la décision attaquée elle-même, la requérante soutient qu'elle a été prise sur la base d'enquêtes menées à des fins de représailles «entachées de nombreuses violations délibérées de normes internationales»* et témoigne d'un «abus de pouvoir cynique, d'un harcèlement institutionnalisé et d'une violation des droits fondamentaux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme»*.

6. Pour les motifs énoncés ci-après, il n'y a pas lieu de procéder à un examen des questions susvisées, qui, si elles étaient fondées, nécessiteraient toute l'attention voulue.

7. Il convient de se concentrer sur les conclusions formulées dans la requête. La requérante demande:

- «1. Que la décision attaquée du 4 décembre 2020, fondée sur la décision initiale du 7 mars 2019 et la conclusion erronée selon laquelle elle a commis une faute, ainsi que la sanction disciplinaire qui lui a été infligée, soient jugées viciées et soient annulées, avec toutes les conséquences de droit, et que toute mention de l'enquête disciplinaire et de la conclusion de faute soit retirée de manière permanente de ses états de services à l'OMPI;
2. Que le Tribunal ordonne qu'une enquête externe indépendante sur des représailles de la part de la [Division de la supervision interne (DSI)] et d'Axis Helvetia (et se rapportant à la présente affaire) soit menée par un bureau d'enquête externe indépendant et de bonne réputation qu'elle devra approuver et qui accepterait dans le cadre de son mandat de ne mener aucune autre enquête ou mission pour l'OMPI au cours des cinq (5) prochaines années afin d'éviter tout conflit d'intérêts réel ou apparent;
3. Que le Tribunal ordonne à l'Organisation de révéler la source de la plainte pour la faute en cause;
4. Que lui soient accordés des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'au moins deux cent cinquante mille francs suisses (250 000 CHF) à raison du grave préjudice causé à sa santé et à ses perspectives de carrière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'OMPI du fait de la conclusion de faute erronée, des sanctions disciplinaires, des représailles et de l'enquête disciplinaire irrégulière dont elle a fait

l'objet, ce qu'elle devra révéler dans toutes les candidatures qu'elle présentera à l'avenir au sein du système des Nations Unies et qui aura vraisemblablement des conséquences négatives sur son employabilité, ainsi qu'à raison de l'atteinte portée à sa réputation du fait du manquement au devoir de confidentialité et de la violation de son droit à une procédure régulière de la part de l'enquêteur, de même que du manquement de l'OMPI à son devoir de sollicitude et du fait que celle-ci ne l'a pas protégée contre les représailles et a fait preuve de négligence s'agissant de nombreux conflits d'intérêts de la part de la DSI et d'Axis Helvetia (qui, dans l'ensemble, lui ont causé de graves ennuis de santé et préjudices professionnels).

5. Que lui soient remboursés tous les dépens engagés dans le cadre de la présente requête;
6. Que toutes les sommes qui lui seront octroyées dans le présent jugement soient assorties d'intérêts au taux de cinq (5 %) pour cent l'an, à compter du 4 décembre 2020 jusqu'à la date du paiement intégral de l'ensemble des réparations qui lui seront octroyées; et
7. Toute autre réparation qui sera jugée équitable, juste et nécessaire.»*

8. Il apparaît que la première conclusion, qui est prééminente, vise l'annulation des deux décisions mentionnées. Elle est conforme à un type de réparation prévu à l'article VIII du Statut du Tribunal, à savoir l'annulation d'une décision attaquée. Toutefois, un élément essentiel de cette première demande de réparation est que la conclusion selon laquelle la requérante a commis une faute était erronée. En d'autres termes, aucune conclusion n'aurait dû être tirée, voire ne pouvait être tirée, selon laquelle la requérante a commis la faute alléguée. Aucun argument sur le fond n'est avancé ni aucun élément de preuve présenté par la requérante pour établir soit qu'elle n'avait pas travaillé, sans autorisation préalable, en tant que consultante indirectement pour la Banque mondiale en 2017, soit qu'elle n'avait pas fourni de fausses informations dans le cadre de l'enquête antérieure portant sur d'autres allégations d'emploi non autorisé en dehors de l'Organisation. Dans son rapport, le Comité

* Traduction du greffe.

d'appel de l'OMPI a déclaré, après avoir examiné les pièces du dossier, que la faute de la requérante était étayée par des éléments de preuve clairs et convaincants (faisant référence à la disposition applicable du Règlement du personnel de l'OMPI en matière de preuve).

9. Il en va de même pour les moyens avancés par l'OMPI en l'espèce, à savoir qu'ils établissent la faute alléguée, et ce, comme l'Organisation le fait valoir à juste titre, au-delà de tout doute raisonnable. En résumé, il existait des éléments de preuve clairs que la requérante n'a pas réussi à réfuter au sujet de l'accord de fourniture de services de consultant qu'elle avait signé le 23 février 2017 pour une période de 90 jours à compter du 27 février 2017. Si le contrat de services de consultant était financé par la Banque mondiale, il a été conclu expressément avec la *Georgia Innovation and Technology Agency*. Dans le cadre de l'enquête initiale, la requérante a déclaré, de manière mensongère, en octobre 2017 qu'elle n'avait pas fourni de services de consultant à d'autres agences, à savoir autres que la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et l'Agence suédoise de coopération internationale au développement. Par conséquent, la conclusion selon laquelle la requérante avait commis la faute alléguée n'était pas erronée. La première conclusion de l'intéressée n'étant pas fondée, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

10. S'il n'est pas fait droit à la première conclusion de la requérante, il n'y a pas lieu de faire droit à ses deuxième, quatrième, cinquième et sixième conclusions. Il ne sera pas non plus fait droit à sa troisième conclusion du fait que l'identité de l'informateur n'est absolument pas pertinente au regard de la nature des allégations de faute formulées à l'encontre de la requérante (voir le jugement 4247, au considérant 4). Le Tribunal

ne saurait faire droit à la septième conclusion eu égard à sa jurisprudence (voir, par exemple, le jugement 4796, au considérant 16).

11. Le Tribunal n'ayant pas fait droit aux conclusions de la requérante, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 octobre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER